



DECISIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Agissant en vertu des dispositions de la loi du 16 mai 1989 (état au 01.01.2007) sur l'exercice des droits politiques et son règlement d'application du 25 mars 2002, en ce qui concerne le référendum communal, la Municipalité porte à la connaissance des électrices et électeurs que, dans sa séance du 13 décembre 2018,

Le Conseil communal a pris la décision suivante non soumise à référendum :

1. d'adopter le budget 2019.

Le Conseil communal a pris les décisions suivantes soumises à référendum :

1. d'autoriser la Municipalité à entreprendre le remplacement et l'extension de conduite de distribution d'eau potable et de défense incendie au lieu-dit « Pré-à-l'Avoyer » conformément au préavis municipal No. 06-2018 du 8 novembre 2018 pour un montant de CHF. 187'100.—TTC ; d'autoriser la Municipalité à financer ces travaux par la trésorerie communale ; d'autoriser la Municipalité à porter le montant à charge de la Commune au compte investissements du Service des eaux et de l'amortir par ce service.
2. d'autoriser la Municipalité à entreprendre le remplacement de la conduite de distribution d'eau potable et de défense incendie au chemin du Lac de Bret conformément au préavis municipal No. 07-2018 du 8 novembre 2018 pour un montant de CHF. 391'000.—TTC ; d'autoriser la Municipalité à contracter un emprunt correspondant au coût des travaux à charge de la Commune de Puidoux auprès de l'établissement offrant les meilleures conditions du marché ; d'autoriser la Municipalité à porter le montant à charge de la Commune au compte investissements du Service des eaux et de l'amortir par ce service.

Les électrices et électeurs peuvent consulter les textes de ces décisions au Greffe municipal, à Puidoux-Village, tous les matins, sauf le samedi, entre 8 h.00 et 12 h.00 et annoncer le référendum par écrit à la Municipalité dans un délai de dix jours (art. 110 al. 1 LEDP). Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis ; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 110 al.3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de 30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art. 110 al.3 LEDPT